Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.														L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique; qui peuvent modifie une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.											
				i co			leur			-	·· .					Colo Page	ured s de			•	•	, we are			
						ed/ dom	mag	ée									s da s en			es					
	Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée															Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées									
						sing vert		nanq	ue			*			7							r fox		ıs	
	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur												1		Pages detached/ Pages détachées										
								ther utre				oire)			<u></u>	Shov									
								illus			r			1		Qual Qual						on.			
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents													•		Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire									
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ Lare liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure												9	, ,	コ	Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata									
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.												s te,			J slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.									
							nts:/	nenta	iros.			l		Lat				*							
	-			·		oup	, pien		II WƏ;	prer	nier si	e titre ur la fi	che,	rtique	tte es	t relied	com	ne éta	int la	dernië	re pa	ge du	livre n	nais film	
·		٠.														* 1						, trans			
												d bei		ssous).).			,							
10X		-		·		14X	_	· ·	·	18X	-	-	quenos	22X	·		-	26X			-	30X			
			Caracter						1		L		Ŀ		Ŀ	1			,						



3e Session, 2e Parlement, 10 et 11 Vic'c

1847

C.

BILL.

Acte pour amender l'acte passé dans la nuifième année du règne de Sa Majesté, intitulé,

- "Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées
- " taire de la tenure des terres en roture situées " dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada,
- " en celle de franc-aleu roturier."

Première Lecture, Jeudi, 24 Juin, 18-7. Seconde Lecture, Mercredi, 30 Jui , S-7

Imprimé par l'ordre de l'Honorable Con sil Légis! if.

100 Copies.

Introduit par

l'Hon. M. NEIL

BILL.

Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé

" Acte pour faciliter la commutation volon-

" taire de la tenure des terres en roture

" situées dans les fiefs et seigneuries du

"Bas-Canada, en celle de franc-aleu rotu-

" rier."

TTENDU que d'après les lois du Bas-Ca-Préambule. A nada, toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation, a été tenue en tout temps de payer un droit au Souverain lors de l'acquisition d'une seigneurie ou d'un fief compris en icelle, comme une indemnité pour la perte des profits casuels de la dite seigneurie ou fief, possédé ci-après en mainmorte; et attendu qu'il n'est ni juste ni équitable, lorsque la dite communauté religieuse ou ecclésiastique, ou autre corporation a payé le dit droit ou indemnité, ou qu'elle en a obtenu la remise volontaire de Sa Majesté ou de quelqu'un de ses prédécesseurs ou successeurs royaux, qu'elle soit obligée de payer un nouveau droit ou indemnité pour la commutation de tenure d'une terre tenue en roture dans une telle seigneurie ou fief; et attendu qu'il est avantageux d'amender un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour faciliter la commutation vo-" lontaire de la tenure des terres en roture si-" tuées dans les fiefs et seigneuries du Bas-"Canada, en celle de franc-aleu roturier," en autant qu'il a rapport aux dispositions susmentionnées, et aussi en autant qu'il impose inutilement sur les censitaires des dites communautés religieuses ou ecclésiastiques, ou autres corporations en possession de seigneuries ou fiefs en main-morte, dans le Bas-Canada, des conditions et restrictions pour la commutation de la tenure de leurs terres, plus onéreuses que celles imposées sur les censitaires des autres seigneuries;

Qu'il



Certaines dis-Se. Vict. ch. 42 abrogées.

Et il est par ces présentes statué par la dite positions de la autorité, que toutes les dispositions du dit acte qui obligent ou qui sont sensées obliger une communauté religieuse ou ecclésiastique. ou une corporation dans le Bas-Canada, possédant en main-morte des seigneuries ou fiefs compris en icelles, de transmettre au receveur général de cette province, une copie authentique de tout arrangement pardevant notaire fait en conformité aux dispositions du dit acte, ou de payer au dit receveur général quelque portion de l'indemnité, prix de commutation ou autre considération exigée ou exigible d'après les termes du dit arrangement, ou d'encourir une amende ou pénalité pour négligence ou refus de ce faire, et aussi, celles des dispositions du dit acte qui requièrent que la commutation de tous droits seigneuriaux tenus en main-morte, soit accompagnée des mêmes formalités que le serait l'aliénation de toute propriété immobilière appartenant à la même partie, et qui pourvoient à ce que la dite commutation soit faite pour une rente annuelle, et non autrement, soient et elles sont par ces présentes abrogées.

Qu'il soit en conséquence statué, &c., &c.

riaux tenus en main-morte.

II. Et qu'il soit statué que la commutation de fera la com-mutation des tout droit seigneurial tenu en main-morte, ou droits seigneu-par une corporation dans le Bas-Canada. pourra s'effectuer sans avoir obtenu une autorisation préalable à cet effet, et qu'il ne sera observé aucune autre formalité que celle en usage pour l'aliénation de propriétés immobilières d'une personne à une autre, et que la dite commutation pourra se faire pour toute considération dont il sera convenu, sans qu'aucune partie de la dite considération ne soit payable à Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs.